



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-61**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2021-216)**

Filed August 24, 2021

1 Subsection 17(6) of New Brunswick Regulation 94-47 under the Fish and Wildlife Act is repealed and the following is substituted:

17(6) No person shall remove a tag affixed to a moose under this section.

2 Subsection 17.01(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

17.01(1) The Minister shall establish moose registration stations and shall designate for each station an agent to be in charge of registering the moose presented to the agent for the purposes of registration in accordance with this Regulation.

3 Section 18 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

18(1) If a holder of a resident moose licence or a holder of a designated resident moose licence issued in respect of a resident moose licence kills a moose, the holder of the resident moose licence shall

(a) register the moose not later than 12 o'clock noon on the day immediately following the closing of the moose season

(i) through the Department's website in accordance with section 19.1, or

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-61**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2021-216)**

Déposé le 24 août 2021

1 Le paragraphe 17(6) du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-47 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17(6) Il est interdit d'enlever une étiquette fixée à un orignal en application du présent article.

2 Le paragraphe 17.01(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17.01(1) Le Ministre établit des postes d'enregistrement des orignaux et désigne pour chacun l'agent qui est responsable de l'enregistrement des orignaux qui lui sont présentés aux fins d'enregistrement conformément au présent règlement.

3 L'article 18 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18(1) Le titulaire d'un permis de chasse à l'orignal pour résident est tenu, si lui ou le titulaire du permis de chasse à l'orignal pour résident désigné délivré du fait de son permis de chasse à l'orignal pour résident abat un orignal, à la fois :

a) de l'enregistrer, au plus tard à midi le jour qui suit immédiatement la fermeture de la saison de chasse à l'orignal :

(i) soit à partir du site Web du ministère conformément à l'article 19.1,

(ii) at the first open moose registration station on the route taken by the holder of the resident moose licence, and

(b) accompany the carcass of the moose until the moose is registered.

18(2) If a holder of a non-resident moose licence kills a moose, the holder of the non-resident moose licence shall

(a) register the moose not later than 12 o'clock noon on the day immediately following the closing of the moose season or before exporting any parts or portions of the carcass of the moose from the Province, whichever occurs first,

(i) through the Department's website in accordance with section 19.1, or

(ii) at the first open moose registration station on the route taken by the holder of the non-resident moose licence, and

(b) accompany the carcass of the moose until the moose is registered.

18(3) No person shall register a moose, present a moose for registration and examination or allow to be registered in their name a moose that was not killed by that person.

18(4) Despite subsection (3), when a moose has been killed by a holder of a designated resident moose licence, the moose shall be registered or presented for registration and examination by the holder of the resident moose licence in respect of which the designated resident moose licence was issued in accordance with this section and registered in the name of the holder of the resident moose licence.

4 Section 19 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

19 For the purposes of registration at a moose registration station,

(a) the holder of a resident moose licence or the holder of a non-resident moose licence, as the case may be, shall

(i) present to the moose registration agent

(ii) soit au premier poste d'enregistrement des orignaux ouvert se trouvant sur sa route;

b) de ne pas quitter le cadavre de l'original jusqu'à ce que l'original soit enregistré.

18(2) Le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour non-résident qui abat un original est tenu, à la fois :

a) de l'enregistrer au plus tard à midi le jour qui suit immédiatement la fermeture de la saison de chasse à l'original ou avant d'exporter de la province tout ou partie du cadavre de celui-ci, selon la première de ces éventualités à se produire :

(i) soit à partir du site Web du ministère conformément à l'article 19.1,

(ii) soit au premier poste d'enregistrement des orignaux ouvert se trouvant sur sa route;

b) de ne pas quitter le cadavre de l'original jusqu'à ce que l'original soit enregistré.

18(3) Il est interdit à quiconque d'enregistrer, de présenter aux fins d'enregistrement et de vérification ou de permettre que soit enregistré sous son nom un original qu'il n'a pas abattu.

18(4) Par dérogation au paragraphe (3), lorsque le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident désigné abat un original, celui-ci est enregistré ou présenté aux fins d'enregistrement et de vérification par le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident du fait duquel a été délivré le permis de chasse à l'original pour résident désigné conformément au présent article et sous son nom.

4 L'article 19 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19 Aux fins d'enregistrement à un poste d'enregistrement des orignaux :

a) le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident ou le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour non-résident, selon le cas :

(i) présente à l'agent d'enregistrement :

- | | |
|---|--|
| <p>(A) the entire carcass of the moose, including the head, for registration and examination, and</p> <p>(B) the licence issued to the holder under which the holder killed the moose, and</p> <p>(ii) surrender to the moose registration agent any parts or portions of the moose required by the moose registration agent, and</p> <p>(b) a moose registration agent shall</p> <p>(i) register each moose legally presented for registration and examination,</p> <p>(ii) ensure that the hunter has affixed the tag associated with their licence in accordance with subsection 17(2) or (3), as the case may be,</p> <p>(iii) record any information required by the Minister,</p> <p>(iv) issue a true copy of the registration permit to the person who presents the moose for registration, and</p> <p>(v) forward a report to the Minister at the intervals and containing the information required by the Minister.</p> | <p>(A) tout le cadavre de l'original, y compris la tête, aux fins d'enregistrement et de vérification,</p> <p>(B) le permis en vertu duquel il l'a abattu;</p> <p>(ii) remet à l'agent toutes les parties de l'original que celui-ci lui demande de lui remettre;</p> <p>b) l'agent d'enregistrement :</p> <p>(i) enregistre chaque original qui lui est légalement présenté aux fins d'enregistrement et de vérification,</p> <p>(ii) s'assure que le chasseur a fixé l'étiquette en lien avec son permis conformément au paragraphe 17(2) ou (3), selon le cas,</p> <p>(iii) inscrit les renseignements que le Ministre exige,</p> <p>(iv) délivre une copie conforme du certificat d'enregistrement à la personne qui présente l'original aux fins d'enregistrement;</p> <p>(v) envoie au Ministre un rapport qui renferme les renseignements qu'il exige, aux moments qu'il détermine.</p> |
|---|--|

5 The Regulation is amended by adding the following after section 19:

19.1(1) For the purposes of registering a moose through the Department's website, a holder of a resident moose licence or a holder of a non-resident moose licence, as the case may be, shall

- (a) complete an electronic application accessible through the Department's website and provide the Minister with the information the Minister requires, and
- (b) print a true copy of the registration permit issued to the holder following registration, or request that a true copy of the registration permit be sent to the holder by mail to the address indicated by the holder.

19.1(2) A person who registers a moose in accordance with subsection (1) shall

5 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 19 :

19.1(1) Aux fins d'enregistrement d'un original à partir du site Web du ministère, le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour résident ou le titulaire d'un permis de chasse à l'original pour non-résident, selon le cas :

- a) remplit la formule informatisée qui s'y trouve et fournit au Ministre les renseignements qu'il exige;
- b) imprime une copie conforme du certificat d'enregistrement qui lui est délivrée suite à l'enregistrement ou demande qu'une telle copie lui soit envoyée par la poste à l'adresse qu'il indique.

19.1(2) La personne qui enregistre un original conformément au paragraphe (1) est tenue :

(a) not later than 72 hours after registering the moose, allow a conservation officer or an assistant conservation officer, on the request of the conservation officer or the assistant conservation officer, to examine the carcass of the moose at its place of storage, and

(b) surrender to the Minister any parts or portions of the moose at the times and places designated by the Minister.

19.1(3) A person who registers a moose in accordance with subsection (1) and who fails to provide the Minister any parts or portions of the moose at the times and places designated by the Minister under paragraph (2)(b) is not entitled to apply for a resident moose licence referred to in subsection 4(1) for the year following registration.

6 *Section 21 of the Regulation is amended by striking out “unless it has been registered and examined in accordance with this Regulation in one of wildlife management zones 1 to 25” and substituting “unless it has been registered in accordance with this Regulation”.*

a) dans les soixante-douze heures qui suivent l'enregistrement, de permettre à un agent de conservation ou à un agent de conservation auxiliaire qui le demande d'examiner le cadavre de l'original à son lieu d'entreposage;

b) de remettre au Ministre toute partie de l'original au moment et à l'endroit qu'il désigne.

19.1(3) La personne qui enregistre un original conformément au paragraphe (1) et qui omet de remettre au Ministre toute partie de l'original au moment et à l'endroit qu'il désigne au titre de l'alinéa (2)b) n'est pas en droit de présenter, dans l'année qui suit l'enregistrement, la demande de permis de chasse à l'original pour résident visée au paragraphe 4(1).

6 *L'article 21 du Règlement est modifié par la suppression de « la carcasse ou une partie de la carcasse d'un original dans la zone d'aménagement 26 ou 27 pour la faune sauf si l'original n'a été enregistré et vérifié en conformité du présent règlement dans l'une des zones d'aménagement 1 à 25 pour la faune » et son remplacement par « le cadavre ou une partie du cadavre d'un original dans la zone d'aménagement 26 ou 27 pour la faune sauf si l'original a été enregistré conformément au présent règlement ».*